



A.T. KIBUNGO.

Dommarié

CONGO BELGE -copie-
 GOUVERNEMENT GENERAL
 COMMANDEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE
 DIRECTION DU S.T.A.

N° 27.558/04/S.T.A./9.288

OBJET:
 modification taux de location
 véhicules S.T.A.
 (Bgt.I23 Règlement STA.Tome I.)

Annexe: 1

Léopoldville, le 19 Octobre 1951.

N° 9.289/04/S.T.A./

TRANSMIS copie pour information:

- A Messieurs les Directeurs Généraux (TOUS)
- Aux Commandants de Groupement (TOUS%)
- A Messieurs les Directeurs, Chefs des Services (Tous)
- A Messieurs les Mandataires du Budget (TOUS) + R.U.)

Léopoldville, le 19 octobre 1952.-

Le Commandant en Chef

P.O.

sé/: Le Lieutenant-Colonel de HOLLAIN
 Directeur du S.T.A.

Inst. Pt ST
2464 STA
11/12/52.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans un but de simplification administrative et d'adaptation des taux de location aux dépenses réellement supportées par le B.O., j'ai décidé de modifier le tarif de location des véhicules du S.T.A. conformément au tableau ci-joint.

Ce nouveau tarif est applicable à partir du 1er janvier 1952.

Le 1er alinéa de l'article I23 du Règlement S.T.A. Tome I reste d'application.

Il est bien entendu que pour l'exercice 1952 la diminution du taux de location ne pourra pas entraîner automatiquement une augmentation des kilométrages retenus aux P.B., ceci afin d'éviter des charges supplémentaires qui viendraient grever le B.O. du S.T.A.

Le Vice-Gouverneur Général
 Remplaçant le Gouverneur Général
 Sé/: I.de THIBAULT.

A Monsieur le Gouverneur de la Province de Léopoldville	à LEOPOLDVILLE .-
A Monsieur le Gouverneur de la Province de l'Equateur	à COQUILHATVILLE .-
A Monsieur le Gouverneur de la Province Orientale	à STANLEYVILLE .-
A Monsieur le Gouverneur de la Province du Kivu	à COSTERMANSVILLE .-
A Monsieur le Gouverneur de la Province du Katanga	à ELISABETHVILLE
A Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai	à LULUABOURG .-

Pour ampliation
 Le Colonel CATTOOR
 Chef d'Etat-major,

-JKah- CONGO BELGE
COMMANDEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE
DIRECTION DU S.T.A.

TARIF DE LOCATION

Code de Location	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V	O B S E R V A T I O N
	:	:	:	:	:	
	: Motocyclette	: Véhicule de 12 H.P.	: Véhicule dont H.P. et + dont la charge utile dépasse 2 Tonnes	: Remorque ou tracteur avec le dépasse 2 Tonnes	: semi-remorque	
Au kilomètre	: I (m)	: I (V)	: I	: I x T	: I x T	
				: 2	: 2,5	
A l'heure	: I (m) x 10	: I (V) x 20	: I x 20	: 10 (I x T)	: 8 (I x T)	: Toute fraction d'heure est comprise comme heure entière
A la journée	: I (m) x 40	: I (V) x 100	: I x 100	: 50 (I x T)	: 40 (I x T)	: Toute fraction de journée de plus de 4 heures est comptée comme journée entière.
Au mois	: I (m) x 1000	: I (V) x 2000	: I x 2000	: 800 (I x T)	: 600 (I x T)	

I (m) = Indemnité kilométrique de motocyclette du District ou Territoire où le véhicule est utilisé.

I (v) = Indemnité kilométrique de voiturette du District ou Territoire où le véhicule est utilisé.

I = Indemnité kilométrique de voiture du District ou Territoire où le véhicule est utilisé.

I = Charge utile exprimée en Tonnes.

REMARQUES :

- (1) En principe le tarif d'emploi d'après le temps d'usage est toujours appliqué. Toutefois le Service qui utilise le véhicule peut demander le tarif d'après les parcours effectués, mais uniquement pour le parcours hors centre ou pour les véhicules spécialement aménagés.
- (2) Les autobus sont loués comme suit : moins de 20 places = Catégorie III
de 20 à 35 places = véhicule 3 T.-
plus de 35 places = véhicule 5 T.-
- (3) En dehors de centres, les autobus sont exclusivement loués d'après les parcours effectués avec minimum du tarif d'après le temps d'utilisation.
- (4) Lorsque, exceptionnellement, le véhicule a été acheté à charge de crédits du service qui l'utilise, le taux de location est réduit de 40 %
- (5) Les jours fériés ne sont pas décomptés.